

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/10/86

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour information)

Réf. :

DGA n° 31/86

Plan de classement :

119					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROCEDURE APPLICABLE AUX OPERATIONS IMMOBILIERES DES ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE DU REGIME GENERAL.

La Commission Nationale, les Commissions Régionales et Départementales des Opérations Imm

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/10/86

Origine :
DGA

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGA n° 31/86

Objet : Application du décret n°86.455 du 14 mars 1986 et de l'arrêté du 05 septembre 1986

Par décret n° 86-455 du 14 mars 1986, la Commission Nationale, les Commissions Régionales et Départementales des Opération Immobilières et de l'Architecture sont supprimées à compter du 1er septembre 1986.

L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute entente amiable pour les projets d'opérations immobilières suivants :

1° - Les baux, accords amiables et conventions quelconques, ayant pour objet la prise en location d'immeuble d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à 50 000 F.

Il est rappelé que les opérations de location d'immeubles bâtis, dont le montant du loyer dépasse 100 000 F par an, charges non comprises, sont soumises à l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Les locations ne relevant pas de la compétence de la Caisse Nationale restent soumises à l'avis des Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales.

2° - Les acquisitions à l'amiable de droits immobiliers, de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 200 000 F, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.

L'avis du service des Domaines doit être formulée dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception d'une demande d'avis en état. En cas de non respect du délai d'un mois, il peut être procédé à la réalisation de l'opération.

Les services de la Caisse Nationale, et notamment le Service des Affaires Immobilières (S.A.F.I. - I), sont à la disposition des Organismes pour répondre à toute demande de précisions ou de complément d'information que ces textes pourraient susciter.

Directeur Adjoint
Chargé de la gestion
Administrative.

François POISNEUF

PJ :

Décret n° 86-455 du 14/03/86

Arrêté du 05/09/86 relatif aux opérations immobilières